



**REGLEMENTS GENERAUX
DE COMPAGNONS DE MONTREAL**

*Version ratifiée par l'assemblée générale
extraordinaire du _____ 2024*

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| 1.1. INTERPRETATION | 5 |
| 1.2. MISSION DE LA CORPORATION | 6 |
| 1.3. NOM DE LA CORPORATION | 6 |
| 1.4. SIEGE SOCIAL DE LA CORPORATION | 6 |
| 1.5. LIVRE CORPORATIF | 6 |
| 1.5.1. LIVRE CORPORATIF | 6 |
| 1.5.2. PROCES-VERBAUX ET RESOLUTIONS | 7 |
| 1.5.3. EMBLACEMENT | 7 |
| 1.5.4. LIVRES COMPTABLES | 7 |
| 1.5.5. CONSULTATION DES LIVRES, REGISTRES ET DOCUMENTS | 7 |
| 1.5.6. COPIES NON CERTIFIEES | 7 |
| 1.5.7. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES | 7 |
| CHAPITRE II – LES MEMBRES ET CONDITIONS D’ADMISSION | 7 |
| 2.1 CATEGORIES DE MEMBRES | 7 |
| 2.1.1 MEMBRES HONORAIRES | 7 |
| 2.1.2 MEMBRES ANCIENS | 8 |
| 2.1.3 MEMBRES ACTIFS | 8 |
| 2.1.4 MEMBRES USAGERS | 8 |
| 2.1.5 MEMBRES EMPLOYES | 8 |
| 2.2. DROITS DES MEMBRES | 8 |
| 2.3 COTISATION ANNUELLE | 9 |
| 2.4 SUSPENSION OU EXPULSION | 9 |
| CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES | 9 |
| 3.1 AVIS DE CONVOCATION | 9 |
| 3.2 QUORUM | 9 |
| 3.3. PRESIDENT ET SECRETAIRE D’ASSEMBLEE | 9 |
| 3.5 DROIT DE VOTE | 10 |
| 3.6 ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE | 10 |
| 3.7 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE | 10 |
| 3.8 PROCESSUS ET PROCEDURES D’ELECTION DES ADMINISTRATEURS | 11 |
| 3.8.1 PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE | 11 |
| 3.8.2 PROCEDURES D’ELECTION | 11 |
| 3.9 AJOURNEMENT | 11 |
| CHAPITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION | 11 |

| | | |
|-------|--|----|
| 4.1 | COMPOSITION ET NOMBRE | 12 |
| 4.2 | MANDAT ET ROTATION | 12 |
| 4.3 | ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 12 |
| 4.4 | CESSATION | 12 |
| 4.5 | VACANCES | 13 |
| 4.6 | REMUNERATION | 13 |
| 4.7 | EXONERATION | 13 |
| 4.8 | LIMITE DES POUVOIRS ET CONFLITS D'INTERETS | 13 |
| 4.9 | SUSPENSION, EXPULSION ET ABSENTEISME | 14 |
| | CHAPITRE V - RÉUNIONS DU CONSEIL | 14 |
| 5.1 | FREQUENCE | 14 |
| 5.2 | CONVOCATION ET LIEU | 14 |
| 5.3 | AVIS DE CONVOCATION | 14 |
| 5.4 | QUORUM | 15 |
| 5.5 | VOTE | 15 |
| 5.6 | RESOLUTION SIGNEE | 15 |
| 5.7 | PARTICIPATION PAR TELEPHONE OU AUTRE MOYEN ELECTRONIQUES SIMULTANES | 15 |
| 5.8 | COMITES | 15 |
| | CHAPITRE VI – DIRIGEANTS | 15 |
| 6.1 | GENERALITES | 15 |
| 6.2 | DUREE DES FONCTIONS | 15 |
| 6.3 | ROLE ET FONCTIONS DES DIRIGEANTS | 16 |
| 6.3.1 | PRESIDENCE | 16 |
| 6.3.2 | VICE-PRESIDENCE | 16 |
| 6.3.3 | SECRETAIRE | 16 |
| 6.3.4 | TRESORERIE | 16 |
| 6.4 | CESSATION | 17 |
| 6.5 | VACANCE | 17 |
| 6.6 | DIRECTION GENERALE | 17 |
| | CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 17 |
| 7.1 | EXERCICE FINANCIER | 17 |
| 7.2 | EFFETS BANCAIRES | 17 |
| 7.3 | AUTORISATION | 17 |
| | CHAPITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS | 18 |
| 8.1 | ADOPTION, MODIFICATION OU ABROGATION DES REGLEMENTS GENERAUX ET RATIFICATION | 18 |
| 8.2 | DISSOLUTION | 18 |

| | | |
|------------|-----------------------------------|-----------|
| 8.3 | LIQUIDATION | 18 |
| 8.4 | ABROGATION ET REMPLACEMENT | 19 |
| 8.5 | REVISION | 19 |

COMPAGNONS DE MONTREAL

REGLEMENTS GENERAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

| | |
|--------------------|--|
| Administrateur : | désigne une personne qui occupe un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration |
| Conseil : | désigne le conseil d'administration de Compagnons de Montréal |
| Corporation : | désigne Compagnons de Montréal |
| Dirigeants : | désigne le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier |
| Lettres patentes : | désigne l'ensemble des lettres patentes de la Corporation émises par le Registraire au fil du temps |
| Loi : | désigne la <i>Loi sur les compagnies du Québec</i> (L.R.Q., chapitre C.38 Partie III) |
| Membre : | désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories établies dans les présents Règlements conférant le statut de membre de la Corporation |
| Organisme : | désigne une personne morale dûment incorporée |
| Politique : | désigne un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire de la Corporation |
| Proposition : | sujet proposé aux fins de délibération |
| Registraire : | désigne le registraire des entreprises du Québec |
| Registre : | désigne le registre des entreprises du Québec |
| Règlements : | désigne les présents règlements généraux de la Corporation |
| Résolution : | désigne une décision prise par le Conseil d'administration ou les membres lors d'une assemblée générale |

1.1. Interprétation

Les termes et expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa. Dans le présent règlement, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte. La Corporation est exploitée à but non lucratif et tout bénéfice ou autre somme revenant à la Corporation est utilisé pour promouvoir ses objets.

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut.

1.2. Mission de la Corporation

La Corporation doit en tout temps respecter ses objets décrits à ses Lettres patentes.

La mission de Compagnons de Montréal est la suivante : Compagnons de Montréal crée des milieux de vie, d'apprentissages et d'inclusion stimulants pour des adultes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble autistique dans une approche de valorisation et d'autodétermination.

1.3. Nom de la Corporation

Le nom officiel de la Corporation est Compagnons de Montréal. Son numéro d'entreprise du Québec est le 1162145503.

Les administrateurs peuvent adopter, ou, le cas échéant, abandonner, un (1) ou plusieurs noms d'emprunt ou marques de commerce afin de permettre à la Corporation d'exercer une activité liée à sa mission ou de s'identifier. Cependant, la dénomination sociale de la Corporation doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services.

1.4. Siège social de la Corporation

Le siège social de la Corporation est situé au Québec, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou à l'adresse indiquée au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis au Registraire en vertu de l'article 87 de la Loi et déposé au Registre.

La Corporation peut, en plus de son siège social et de sa place d'affaires, établir ailleurs tous autres bureaux ou lieux que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

1.5. Livre corporatif

1.5.1. Livre corporatif

La Corporation doit conserver en tout temps un (1) ou plusieurs livres corporatifs, en format papier ou électronique, dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants:

- a. une copie de l'acte constitutif de la Corporation;
- b. les règlements de la Corporation et leurs modifications;
- c. une copie des déclarations déposées au Registre;
- d. les résolutions des administrateurs et des comités du conseil d'administration et les procès-verbaux de leurs réunions;
- e. les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la Corporation ou par le président de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la Corporation;
- f. un registre des personnes qui sont ou ont été administrateurs de la Corporation indiquant leurs nom, adresse et profession ainsi que la date du début de leur mandat et, le cas échéant, la date de fin de ce mandat;
- g. un registre des membres indiquant les nom, adresse de chacun d'eux ainsi que la date du début de leur inscription en tant que membre et, le cas échéant, la date de la fin de leur inscription; et
- h. un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la

Corporation.

1.5.2. Procès-verbaux et résolutions

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les résolutions des administrateurs ainsi que les procès-verbaux des assemblées des membres peuvent être conservés dans le même Livre de la Corporation sous le même onglet.

1.5.3. Emplacement

Le Livre de la Corporation doit être conservé au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs.

1.5.4. Livres comptables

La Corporation tient également à son siège social au Québec un (1) ou plusieurs livres où sont inscrits ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et obligations.

1.5.5. Consultation des livres, registres et documents

Sous réserve de la Loi, les membres, les créanciers ainsi que leurs mandataires peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Corporation, l'acte constitutif de la Corporation, ses règlements et leurs modifications, les procès-verbaux des assemblées des membres, les registres relatifs aux administrateurs et aux membres de la Corporation, les copies des déclarations déposées au Registre, ainsi que le registre des hypothèques de la Corporation. Sous réserve de la Loi, aucun membre, à moins qu'il ne soit également administrateur, et aucun créancier de la Corporation ne peuvent consulter les livres, registres et documents de la Corporation autres que ceux expressément mentionnés au présent paragraphe.

1.5.6. Copies non certifiées

Il est permis aux membres et aux créanciers ainsi qu'à leurs mandataires d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées d'extraits des livres, registres et documents décrits au paragraphe précédent.

1.5.7. Divulgence de renseignements aux membres

Sous réserve de dispositions contraires de la Loi, aucun membre ne peut exiger d'être mis au courant de la gestion des affaires de la Corporation, plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la Corporation de rendre public tout renseignement. Sous réserve des présents règlements, le Conseil d'administration peut établir à quelles conditions les livres, registres et documents de la Corporation peuvent être disponibles aux membres.

CHAPITRE II – LES MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION

2.1 Catégories de membres

La Corporation comprend cinq (5) catégories de membres, à savoir : les membres honoraires, les membres anciens, les membres actifs, les membres usagers et les membres employés.

Les membres de toutes les catégories doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans.

2.1.1 Membres honoraires

Les membres honoraires de la Corporation sont des personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle à Compagnons ou au monde de la DI/TSA et que le Conseil veut honorer de manière particulière. Du fait de la dimension honorifique de cette catégorie, les membres honoraires conservent, s'il y

a lieu, le statut de membres actifs ou anciens.

2.1.2 Membres anciens

Les membres anciens sont toutes les orphelines et tous les orphelins du Québec ayant été élevés en institution.

La candidature de toute personne désirant devenir membre ancien devra être soumise par écrit par deux membres anciens au Conseil et approuvée à la majorité.

Les membres anciens consentent à payer une cotisation annuelle fixée par le Conseil.

S'ils le souhaitent, les membres de cette catégorie peuvent être enterrés, ainsi que leur épouse, époux ou conjoint(e), dans les lots appartenant à la Corporation au cimetière Repos St-François d'Assise situé au 6893, rue Sherbrooke Est, à Montréal.

2.1.3 Membres actifs

Peut demander à devenir un membre actif toute personne physique ou morale qui a un intérêt démontré pour la Corporation et qui s'engage à respecter la mission, la culture et les valeurs de la Corporation.

Un seul représentant par organisme aura le droit de vote.

Les membres actifs consentent à payer une cotisation annuelle fixée par le Conseil.

Un membre actif également bénévole au sein des opérations de la Corporation ne peut siéger au Conseil à titre d'administrateur ou de dirigeant à moins qu'il ne quitte son poste aux opérations.

2.1.4 Membres usagers

Peuvent être membres usagers toutes les personnes vivant avec une DI ou un TSA qui utilisent les services et participent aux activités organisées pour elles par la Corporation.

Ces membres sont invités à participer à un ou des comités d'usagers, à élire un représentant pour présenter au Conseil toute suggestion, idée ou préoccupation du groupe.

Les membres usagers consentent à payer une cotisation annuelle fixée par le Conseil.

2.1.5 Membres employés

Peuvent être membres employés toutes les personnes employées par la Corporation ayant réussi avec succès leur période de probation.

Les membres employés consentent à payer une cotisation annuelle fixée par le Conseil.

Tant qu'ils sont à l'emploi de la Corporation, ces membres ne peuvent siéger au Conseil à titre d'administrateur ou de dirigeant.

2.2. Droits des membres

Les membres de la Corporation ont notamment droit de:

- a. Participer aux activités de la Corporation (gratuites ou payantes);
- b. Avoir accès au bulletin des membres;

- c. Avoir accès aux avis de convocation aux assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres et aux documents nécessaires à leur tenue et d’y assister;
- d. Consulter certains documents corporatifs tel que décrit aux présents règlements.

2.3 Cotisation annuelle

Le Conseil, par résolution, détermine les conditions de la cotisation annuelle et en fixe le montant. La cotisation peut être payée en tout temps selon les modalités de paiement désignées par le Conseil. La cotisation n’est pas remboursable en cas de démission, suspension ou expulsion d’un membre.

2.4 Suspension ou expulsion

Le Conseil peut, par résolution et pour la période qu’il détermine, suspendre ou expulser un membre qui ne respecte pas les conditions d’admission ou qui n’honore pas la mission, la culture ou les valeurs de la Corporation et/ou nuit aux intérêts de celle-ci.

Le Conseil doit, en premier lieu, acheminer une lettre recommandée au membre actif ou au délégué du membre partenaire fautif, pour l’aviser de la faute reprochée ainsi que de l’heure, la date et l’endroit de la réunion où son cas sera étudié. Le Conseil doit permettre à la personne en question d’être entendue avant de prendre une décision la concernant. La décision du Conseil est finale et sans appel.

Tout membre qui n’a pas payé sa cotisation à la date où elle est exigible perdra automatiquement ses privilèges de membre. Il pourra être réadmis s’il acquitte sa cotisation.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

3.1 Avis de convocation

L’avis de convocation de chaque assemblée générale (régulière ou extraordinaire), comprenant des informations sur la date, l’heure, le lieu et objets de la tenue de cette assemblée aux membres, se fera au moyen d’un avis public par le biais du site Internet de la Corporation et/ou des pages sur les réseaux sociaux de la Corporation et/ou de tout autre moyen électronique, et/ou dans le bulletin aux membres de la Corporation et/ou d’un envoi massif par courriel au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l’assemblée. Cet avis doit être également affiché sur les lieux d’activités de la Corporation. Les documents nécessaires à la tenue de l’assemblée seront rendus accessibles en même temps sur le site Internet de la Corporation. Pour obtenir une copie papier desdits documents, le membre devra se les procurer à la réception du siège administratif de la Corporation.

La présence d’un membre à une assemblée couvre le défaut d’avis à ce membre.

3.2 Quorum

Le quorum d’une assemblée générale ou extraordinaire est constitué des membres en règle présents ayant le droit de vote (honoraires, anciens, actifs et employés) présents en personne à l’assemblée et/ou par virtuellement lorsque l’assemblée a également lieu par vidéoconférence.

3.3. Président et secrétaire d’assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par toute personne proposée par le Conseil à cet effet et appuyée par les membres présents. Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.

Le secrétaire du Conseil est proposé par le Conseil et appuyé par les membres.

3.5 Droit de vote

À l'exception des membres usagers, tous les membres en règle ont le droit de vote lors de l'assemblée générale. Les membres en règle ayant droit de vote possèdent un (1) droit de vote chacun. Le vote par procuration est interdit.

Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité simple des voix exprimées (50 % + 1), sauf dispositions contraires à la Loi ou aux présents règlements à l'exception d'un amendement aux règlements généraux ou aux lettres patentes. Dans ce dernier cas, les deux tiers (2/3) des voix des membres présents ayant le droit de vote sont requis.

Le vote se fait à main levée à moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé par au moins un (1) membre en règle ayant droit de vote.

3.6 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle aura lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminé par le Conseil. Cette date doit être située dans les quatre (4) mois (120 jours) qui suivent celle de la fin de l'exercice financier.

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a pour objet de :

- a. Présenter le mot de la présidence;
- b. Présenter le rapport d'activités;
- c. Déposer le rapport financier présentant le bilan de la fin d'année et les états financiers annuels;
- d. Le cas échéant, ratifier les changements aux présents règlements généraux que le Conseil aurait pu adopter;
- e. Élire les administrateurs;
- f. Nommer un auditeur indépendant;
- g. Donner la parole aux membres.

3.7 Assemblée générale extraordinaire

À la réception d'une demande écrite signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la Corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs doivent le plus rapidement possible convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter ces objets.

Si les administrateurs n'ont pas convoqué l'assemblée dans les vingt et un (21) jours à compter de la date de la demande, tous les membres, signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième (1/10) du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

Seul le ou les objet(s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut/peuvent faire l'objet de délibération, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

Le quorum d'une telle assemblée est de 1/10 des membres en règle avec droit de vote.

3.8 Processus et procédures d'élection des administrateurs

3.8.1 Processus de mise en candidature

Afin de favoriser une relève saine et dynamique, tout au long de l'année, les membres du Conseil ont le devoir de :

- a. Procéder à l'identification de candidats potentiels;
- b. S'assurer de leur légitimité en conformité avec les présents règlements;
- c. S'assurer de la complémentarité des compétences et des expertises nécessaires au bon fonctionnement du Conseil;
- d. S'assurer de leur adhésion aux valeurs et pratiques de gouvernance établies par le Conseil.

Le candidat intéressé devra dûment compléter le bulletin de mise en candidature disponible au siège administratif de la Corporation et le transmettre à la présidence ou à la direction générale au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle. La présidence ou la direction générale fera rapport aux membres du Conseil quant aux bulletins reçus.

3.8.2 Procédures d'élection

Les élections se tiennent selon la procédure suivante :

- a. L'assemblée générale nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection;
- b. Le président d'élection soumet à l'assemblée la liste reçue des candidats;
- c. Chaque candidat pourra se présenter à l'assemblée selon le mode de fonctionnement établi par le président d'élection;
- d. S'il n'y a qu'une seule candidature pour un poste à combler, le candidat sera élu par acclamation ;
- e. S'il y a plus de candidats que de postes à combler au Conseil, l'élection peut se faire par scrutin secret, à la demande d'un (1) membre en règle ayant droit de vote. Lors d'un scrutin secret, le président d'élection nomme deux (2) scrutateurs avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président d'élection. En cas d'égalité des voix, le vote sera recommencé, et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'égalité des voix.

3.9 Ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée appuyé par au moins deux membres actifs en règle. Cette assemblée ajournée peut être reprise sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être traitée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement traitée.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition et nombre

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes ayant droit de vote.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres honoraires, anciens et actifs en règle de la Corporation.

Un comité de sages, composé d'au plus trois membres anciens, guide le Conseil afin de toujours garder vivante son identité originelle. Cette participation est faite sur une base volontaire et les représentants sont choisis parmi les membres anciens uniquement.

Les dirigeants du Conseil, soit le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont choisis par les membres du Conseil d'administration lors de la première réunion régulière suivant l'assemblée générale pendant laquelle ils ont été élus.

L'administrateur ne peut avoir de substitut.

La direction générale y est invitée avec droit de parole, sans droit de vote.

Tout observateur autorisé par le Conseil d'administration peut y assister avec droit de parole, sans droit de vote.

4.2 Mandat et rotation

Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans, se terminant à la fin de l'assemblée générale annuelle de l'année d'échéance. Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle pendant laquelle il a été élu.

Il est réputé que les sièges d'administrateurs seront numérotés de 1 à 9. Les sièges 1, 3, 5, 7 et 9 seront en élection aux années impaires. Les sièges 2, 4, 6 et 8 seront en élection aux années paires.

Dans une perspective de bonne gouvernance, les membres du Conseil se donnent comme objectif d'identifier la relève et d'exercer une saine rotation au sein des dirigeants.

4.3 Rôle du Conseil d'administration

Le rôle du Conseil consiste à gérer et administrer les affaires de la Corporation en fonction des objets inscrits dans ses lettres patentes et des orientations générales que la Corporation s'est données, notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement de politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de la Corporation, dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre la Corporation, ses membres et ses partenaires.

4.4 Cessation

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper la fonction d'administrateur tout administrateur qui :

- a. Présente par écrit sa démission à la présidence du Conseil;
- b. Décède ou devient failli;

- c. S'absente trois (3) réunions consécutives au cours d'un même exercice ou des douze (12) derniers mois (tel que prévu au paragraphe 4.9 ci-après);
- d. Perd ses qualités de membre en règle; ou
- e. Est destitué par les membres ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire des membres.

Un dirigeant peut décider de démissionner de son poste de dirigeant et demeurer au Conseil à titre d'administrateur.

4.5 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Dans l'intervalle de la nomination du nouvel administrateur, il est de l'obligation des administrateurs en poste de remplir ses fonctions tout en continuant à exercer leur propre fonction, du moment que le quorum subsiste.

4.6 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'accomplissement normal de leurs fonctions tel que défini dans la politique de remboursement de la Corporation.

4.7 Exonération

Dans les limites permises par la Loi, chaque administrateur de la Corporation a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de la Corporation, de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.

La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. La Corporation doit utiliser les fonds de la Corporation à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée.

De plus, aucun administrateur de la Corporation ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de la Corporation qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à la Corporation.

4.8 Limite des pouvoirs et conflits d'intérêts

L'administrateur doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la Corporation. Il est tenu, sous peine d'être déchu, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la Corporation, dans un contrat ou une affaire que projette la Corporation.

L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou

l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers la Corporation, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

De plus, chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts en respect avec le code d'éthique de la Corporation.

4.9 Suspension, expulsion et absentéisme

Tout administrateur peut être suspendu ou démis de ses fonctions avant la fin de son terme par les autres membres du conseil selon la gravité de la faute qu'il est jugé avoir commis. L'administrateur visé par la sanction aura le droit de s'expliquer devant le conseil suite à quoi, le conseil déposera son verdict qui sera sans appel.

Le cas échéant, une lettre de justification est demandée à l'administrateur dès la limite d'absentéisme atteinte. L'administrateur doit alors justifier par écrit au secrétaire de la Corporation son intérêt envers l'organisme dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de réception de la demande de justification.

Il revient au Conseil d'accepter ou non par vote majoritaire la justification de l'administrateur. En l'absence de justification, l'administrateur est démis de ses fonctions à la réunion du Conseil suivant le délai de réception de dix (10) jours.

CHAPITRE V - RÉUNIONS DU CONSEIL

5.1 Fréquence

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

5.2 Convocation et lieu

Les réunions sont convoquées par la présidence par le biais de la direction générale ou par au moins deux (2) autres administrateurs. Elles sont tenues à tout endroit désigné par la présidence ou le Conseil et/ou virtuellement.

5.3 Avis de convocation

Un avis d'au moins dix (10) jours doit être donné soit par courrier, par courriel, par téléphone ou par télécopieur.

Pour une réunion extraordinaire du Conseil, l'avis peut être donné par la présidence ou la direction générale en personne ou par téléphone vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Tout administrateur qui ne peut être présent doit avertir la présidence ou la direction générale dès réception de l'avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis à cet administrateur.

5.4 Quorum

Le quorum des réunions du Conseil est de cinq (5) administrateurs. Le quorum doit être présent pendant toute la durée de la réunion.

5.5 Vote

Aux réunions du Conseil, chaque administrateur a le droit de parole et le droit de vote.

Toutes les questions soumises au vote seront décidées à la majorité simple (50 % + 1) des administrateurs présents. En cas d'égalité des votes, le statu quo prévaut et toute proposition est alors rejetée à moins que la présidence décide d'utiliser son vote prépondérant.

Les votes par procuration ne sont pas permis.

5.6 Résolution signée

Une proposition écrite approuvée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue.

Cette proposition doit être reformulée sous forme de résolution et doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.7 Participation par téléphone ou autre moyen électroniques simultanés

Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute assemblée à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

5.8 Comités

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut former les comités qu'il juge nécessaires et leur confier un mandat. Leurs compositions ainsi que leurs mandats sont définis dans le cadre de gouvernance du Conseil.

CHAPITRE VI – DIRIGEANTS

6.1 Généralités

Les dirigeants de la Corporation sont les suivants : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les dirigeants sont nommés par le Conseil suite à leur élection en assemblée générale régulière ou extraordinaire des membres.

6.2 Durée des fonctions

Chacun des dirigeants sera en fonction pour un mandat d'un (1) an. Le dirigeant dont le mandat se termine est

rééligible.

Seule la durée des mandats annuels de la présidence est restreinte à un maximum de 6 ans.

6.3 Rôle et fonctions des dirigeants

Le rôle et les fonctions des dirigeants sont entre autres les suivants :

6.3.1 Présidence

- a. Assure l'intégrité du processus de fonctionnement du Conseil incluant l'efficacité des réunions et l'adhésion du Conseil à ses propres règles et politiques;
- b. Assure le respect des règlements généraux;
- c. Est le partenaire privilégié de la direction générale;
- d. Signe tous les documents officiels;
- e. Remplit les mandats attribués par le Conseil.

6.3.2 Vice-présidence

- a. Remplace la présidence en cas d'absence;
- b. Est le gardien des valeurs et des orientations de la Corporation au sein du Conseil;
- c. Accueille les nouveaux administrateurs de concert avec la direction générale;
- d. Remplit les mandats attribués par le Conseil.

6.3.3 Secrétaire

- a. S'assure que les fonctions légales du Conseil sont adéquatement assumées;
- b. S'assure de la mise à jour et de la garde des registres de la Corporation;
- c. Signe les procès-verbaux, les résolutions et autres documents officiels;
- d. S'assure de la transmission des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et des réunions du Conseil. Cette tâche peut toutefois être déléguée à la direction générale;
- e. Remplit les mandats attribués par le Conseil.

6.3.4 Trésorerie

- a. S'assure que les fonctions financières et fiscales sont respectées;
- b. Veille, lors de chaque réunion du conseil, à la présentation de l'état des résultats financiers et au moment opportun, à la présentation des prévisions budgétaires et des bilans annuels.
- c. Voit à ce que les fonds de la Corporation soient dépensés de la manière autorisée par le Conseil;
- d. S'assure que les articles des règlements généraux et les politiques du Conseil en matière financière soient mis en œuvre;
- e. Fait partie des signataires autorisés;
- f. Remplit les mandats attribués par le Conseil.

6.4 Cessation

Cesse immédiatement d'être dirigeant celui :

- a. Qui présente par écrit sa démission au secrétaire corporatif du Conseil.
- b. Qui est destitué par un vote majoritaire des membres du Conseil.

6.5 Vacance

Toute vacance est alors comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

6.6 Direction générale

Elle est embauchée par le Conseil pour, de façon générale, exercer les responsabilités et fonctions qui lui sont conférées par le Conseil et tel que décrit dans son contrat de travail.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

7.2 Effets bancaires

Les chèques, billets, lettres de change ou autres effets bancaires doivent porter les signatures des personnes désignées à cette fin par le Conseil. Pour faciliter la fluidité des opérations, quatre (4) personnes sont autorisées par le Conseil à signer les effets bancaires, dont deux (2) membres du Conseil. Lors de toute transaction, deux (2) signatures sont toujours requises.

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de celle-ci auprès d'une institution financière à l'intérieur du territoire couvert par ses activités et désignée à cette fin par le Conseil.

7.3 Autorisation

Le Conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution, et à désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom:

- a. Faire des emprunts sur le crédit de la Corporation;
- b. Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie, ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c. Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
- d. Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels;
- e. Acquérir et détenir des actions de société par actions, les vendre ou autrement en disposer;
- f. Répondre pour la Corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou

- ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à la Corporation;
- g. Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;
- h. Produire une défense aux procédures faites contre la Corporation;
- i. Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de la Corporation, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la Corporation ou en son nom.

CHAPITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Adoption, modification ou abrogation des règlements généraux et ratification

Selon la Loi sur les compagnies du Québec, le Conseil a la responsabilité d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la Corporation. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

L'assemblée générale a le pouvoir d'accepter ou de refuser en bloc lesdits règlements.

Le membre a la possibilité de faire des suggestions au Conseil tout au long de l'année. Si elles sont retenues par le Conseil, elles seront présentées à la prochaine assemblée des membres.

Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes (ex. changement des objets), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres votants présents à une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

8.2 Dissolution

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote de 75 % (3/4) des membres ayant droit de vote présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Si la dissolution est votée, le Conseil devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.

8.3 Liquidation

En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

8.4 Abrogation et remplacement

Les présents règlements remplacent tout autre Règlements concernant les affaires générales de la Corporation et tout particulièrement abrogent et remplacent les règlements généraux du 5 décembre 2017, tels que modifiés de temps à autres.

8.5 Révision

Ces règlements généraux doivent être révisés aux cinq (5) ans.

Adoptés par le Conseil d'administration en date effective du 15 juin 2023.

Ratifiés par les membres de l'Assemblée générale des membres en date du 15 juin 2023.

Président

Secrétaire